



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

506/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pignan (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°1231 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pignan déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2^e du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Pignan a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2009 et que la modification prévue a pour objet de modifier le zonage en déclassant des parcelles situées en zone inondable suite à une erreur matérielle ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que les zones à modifier sont éloignées des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 1 km du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Fabrègues-Poussan » et de 3,5 km du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire (SIC) « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

Considérant que les zones concernées visent une faible surface de 3880 m² ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pignan n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).